

Statuts de la Fondation



TABLE DES MATIERES

Statuts de la Fondation

I.	Nom, siège, durée, buts	3
II.	Capital	3
III.	Organes	3-5
IV.	Représentation de la fondation	5
V.	Dispositions financières	5
VI.	Responsabilités des organes de la fondation	5
VII.	Modifications statutaires et dissolution	5-6
VIII.	Inscription au Registre du commerce	6
IX.	Entrée en vigueur	6

Toute désignation de personnes et de fonctions utilisées dans le présent document s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

I. NOM, SIEGE, DUREE, BUTS

Article I. Nom, siège et durée

- 1 Sous la dénomination « Pro Senectute Valais-Wallis / Pour la Vieillesse », il existe une fondation cantonale avec son siège à Sion.
- 2 La durée de la fondation est indéterminée.
- 3 Cette fondation est le comité cantonal de la fondation suisse "Pro Senectute / Pour la Vieillesse" (désignée par la suite par Pro Senectute Suisse) au sens de l'acte de fondation et du règlement de la fondation dont elle assume les droits et les obligations.

Article II. Buts de la fondation

- 1 La fondation a pour but de maintenir et d'améliorer le bien-être des personnes âgées dans le canton du Valais.
- 2 La fondation peut, en collaboration avec d'autres institutions privées ou publiques, contribuer également au bien-être d'autres groupes de population.

II. CAPITAL

Article III. Patrimoine de la fondation

Le patrimoine de la fondation est composé des actifs et des passifs du comité cantonal antérieur au moment de la constitution de la fondation, selon bilan avec valeur au moment de l'approbation des présents statuts par le conseil de fondation, Pro Senectute Suisse et l'autorité cantonale surveillance des fondations. Le bilan est annexé aux présents statuts.

Article IV. Ressources financières

La fondation finance ses activités par ses propres ressources ou par des prestations, par les dons et les legs, par des recettes provenant de partenariats et par les contributions des pouvoirs publics provenant de subventions ou de mandats de prestations.

III. ORGANES

Article V. Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation
- la direction
- l'organe de révision

Article VI. Organisation du conseil de fondation

- 1 Le conseil de fondation est composé de 7 à 9 membres. Il pourvoit lui-même au remplacement de ses membres par cooptation. Chaque région constitutionnelle du Valais y est équitablement représentée.
- 2 La durée du mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé trois fois.
- 3 Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président et un vice-président.
- 4 Le conseil de fondation se réunit sur invitation de son président aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par année. Le conseil de fondation doit également siéger si deux membres au moins en font la demande.
- 5 Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du conseil de fondation au moins est présente. Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 6 Lorsque sont traitées des affaires touchant aux intérêts personnels d'un membre du conseil de fondation, ce dernier doit se récuser.
- 7 Les décisions du conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'une discussion préalable soit demandée par l'un des membres.

Article VII. Tâches du conseil de fondation

- 1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il en exerce la haute direction et la haute surveillance.
Ses tâches principales sont les suivantes :
 - a) il veille à la réalisation des buts de la fondation ;
 - b) il fixe et modifie les statuts ;
 - c) il fixe la stratégie et détermine les objectifs prioritaires de la fondation ;
 - d) il approuve le rapport annuel de gestion ;
 - e) il approuve le budget et les comptes ;
 - f) il désigne et révoque l'organe de révision ;
 - g) il détermine le droit de signature ;
 - h) il nomme et révoque le directeur ;
 - i) il donne décharge à la direction de sa gestion annuelle ;
 - j) il adopte les règlements et directives pour le bon fonctionnement de la fondation.
- 2 Le conseil de fondation délègue la direction opérationnelle de la fondation à la direction.

Article VIII. La direction

- 1 Le directeur est nommé par le conseil de fondation. Il gère les affaires de la fondation et met en œuvre les décisions prises par le conseil de fondation.
- 2 Le directeur prend part aux séances du conseil de fondation, en tant que secrétaire, avec voix consultative.
- 3 Ses tâches principales sont les suivantes :
 - a) il s'acquiesce des tâches en vue de réaliser les buts et la politique de la fondation ;
 - b) il prépare les séances du conseil de fondation ;
 - c) il assure la mise en œuvre de la stratégie définie par le conseil de fondation ;
 - d) il applique les directives émises par le conseil de fondation ;
 - e) il assume la gestion financière de la fondation selon les prescriptions du conseil de fondation ;
 - f) il dirige le personnel selon les prescriptions du conseil de fondation ;
 - g) il rend compte de son activité au conseil de fondation et émet des propositions pour le développement de la stratégie et des objectifs prioritaires de la fondation ;
 - h) il collabore avec Pro Senectute Suisse et d'autres partenaires.

Article IX. L'organe de révision

- 1 L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation pour une durée de quatre ans au maximum. Il est rééligible une fois.
- 2 L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales et aux directives de Pro Senectute Suisse.
- 3 L'organe de révision est indépendant du conseil de fondation et de la direction.

IV. REPRESENTATION DE LA FONDATION

Article X. Représentation de la fondation

- 1 La fondation est représentée à l'externe par le président ou, en cas d'empêchement, par le directeur.
- 2 Le conseil de fondation pourvoit à l'inscription au Registre du commerce des membres désignés pour représenter la fondation.
- 3 Tous les membres du conseil de fondation sont inscrits au Registre du commerce.
- 4 La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et du directeur.

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article XI. Dispositions financières

- 1 Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le 31 décembre de chaque année.
- 2 Les états financiers doivent être soumis à l'organe de révision puis approuvés par le conseil de fondation.
- 3 Les états financiers sont ensuite remis à Pro Senectute Suisse dans les trois mois suivant la fin de l'exercice comptable.
- 4 Dans un délai de six mois, dès la clôture comptable de chaque exercice, les états financiers sont transmis à l'autorité cantonale de surveillance des fondations.

VI. RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

Article XII. Responsabilités des organes de la fondation

- 1 Toutes les personnes chargées de l'administration, de la direction ou de la révision de la fondation sont responsables dans le cadre de la loi des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.
- 2 Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute ou des circonstances.

VII. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article XIII. Modification des statuts

- 1 La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation ainsi que l'approbation de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et de Pro Senectute Suisse.

Article XIV. Dissolution de la fondation

- 1 La dissolution de la fondation requiert également la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation ainsi que l'approbation de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et de Pro Senectute Suisse.
- 2 En cas de dissolution, le produit de la liquidation doit d'abord servir à l'extinction du passif.
- 3 Le solde du capital de la fondation revient à une autre institution existante ou à créer avec son siège en Valais, poursuivant des buts similaires. A défaut, le capital pourra être attribué à Pro Senectute Suisse qui gère ces fonds et les utilise pour des aides ou actions en faveur des personnes âgées du canton du Valais.

VIII. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Article XV. Inscription au Registre du commerce

- 1 La fondation est inscrite au Registre du commerce.

IX. ENTREE EN VIGUEUR

Article XVI. Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts annulent et remplacent tous les statuts antérieurs.
- 2 Ils ont été ratifiés par le conseil de fondation de Pro Senectute Suisse en date du 19 mars 2018.
- 3 Ils ont été approuvés par le conseil de fondation lors de sa séance du 24 mai 2018.
- 4 Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité cantonale de surveillance.

Pro Senectute Valais-Wallis

Thomas Egger
Président

Yann Tornare
Directeur

Sion, le 16 août 2018